

Annexe à la délibération n° 2023-11 : Vote du Budget primitif 2023 pour le Budget principal avec reprise anticipée des résultats 2022

BUDGET PRINCIPAL ARRETES-SIGNATURES

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

023-212317606-20230314-2023-11-BF BP 2023

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 23/03/2023

Publication: 24/03/2023

Présenté le 14 mars 2023 par Le Maire

Délibéré le 14 mars 2023 par l'assemblée délibérante en session ordinaire.

Nombre de membre en exercices

: 29

Date de convocation : 08/03/2023

Nombre de membres présents

26

VOTES POUR : 23

Nombre de pouvoirs

23

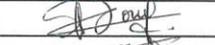
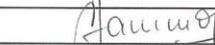
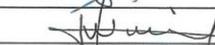
CONTRE : 6

Nombre de suffrages exprimés

23

ABSTENTIONS :

Les Membres du Conseil Municipal

Monsieur	Etienne	LEJEUNE	
Monsieur	Patrice	FILLOUX	
Madame	Fabienne	LUGUET	
Monsieur	Julien	DELANNE	
Madame	Karine	NADAUD MONTAGNAC	
Monsieur	Bernard	AUDOUSSET	
Madame	Patricia	MOUTAUD	
Monsieur	Sébastien	VITTE	
Madame	Marie	AUCLAIR DECOURSIER	
Monsieur	Julien	BORIE	
Monsieur	Dominique	KERSKENS	
Madame	Sophie	MARNIER	
Monsieur	Philippe	VIARD	
Madame	Sophie	GUERET	
Monsieur	Régis	MATHIEU	
Madame	Catherine	RIGAUD	
Monsieur	Victorien	VINCENT	
Madame	Mégane	LEPINE	
Monsieur	Romain	VALADOUR	
Madame	Nathalie	DONY	
Madame	Brigitte	CASTILLE	
Madame	Martine	BIENVENU	
Monsieur	Frédéric	MARTIN	
Madame	Brigitte	JAMMOT	
Monsieur	Gilles	LAVAUD	
Monsieur	Jean-Claude	JOFFRE	
Monsieur	Bernard	ALLARD	
Madame	Isabelle	LEROY	
Madame	Marie Hélène	VIRAUD	

Annexe à la délibération n°2023-12B : Vote du Budget primitif 2023 pour le Budget Eau avec reprise anticipée des résultats 2022

BUDGET EAU

ARRÊTES-SIGNATURES

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

023-212317606-20230314-2023-12B-BF BP 2023

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023

Présenté le 14 mars 2023 par Le Maire

Délibéré le 14 mars 2023 par l'assemblée délibérante en session ordinaire.

Nombre de membre en exercices

: 29

Date de convocation : 08/03/2023

Nombre de membres présents

26

VOTES POUR : 29

Nombre de pouvoirs

3

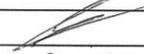
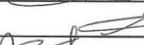
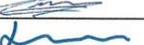
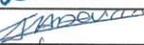
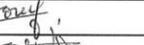
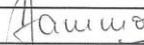
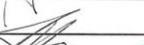
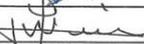
CONTRE :

Nombre de suffrages exprimés

29

ABSTENTIONS :

Les Membres du Conseil Municipal

Monsieur	Etienne	LEJEUNE	
Monsieur	Patrice	FILLOUX	
Madame	Fabienne	LUGUET	
Monsieur	Julien	DELANNE	
Madame	Karine	NADAUD MONTAGNAC	
Monsieur	Bernard	AUDOUSSET	
Madame	Patricia	MOUTAUD	
Monsieur	Sébastien	VITTE	
Madame	Marie	AUCLAIR DECOURSIER	
Monsieur	Julien	BORIE	
Monsieur	Dominique	KERSKENS	
Madame	Sophie	MARNIER	
Monsieur	Philippe	VIARD	
Madame	Sophie	GUERET	
Monsieur	Régis	MATHIEU	
Madame	Catherine	RIGAUD	
Monsieur	Victorien	VINCENT	
Madame	Mégane	LEPINE	
Monsieur	Romain	VALADOUR	
Madame	Nathalie	DONY	
Madame	Brigitte	CASTILLE	
Madame	Martine	BIENVENU	
Monsieur	Frédéric	MARTIN	
Madame	Brigitte	JAMMOT	
Monsieur	Gilles	LAVAUD	
Monsieur	Jean-Claude	JOFFRE	
Monsieur	Bernard	ALLARD	
Madame	Isabelle	LEROY	
Madame	Marie Hélène	VIRAUD	

Annexe à la délibération n°2023-13 : Vote du Budget primitif 2023 pour le Budget Assainissement avec reprise anticipée des résultats 2022

BUDGET ASSAINISSEMENT ARRETES-SIGNATURES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
023-212317606-20230314-2023-13-BF BP 2023  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/03/2023  
Publication : 24/03/2023

Présenté le 14 mars 2023 par Le Maire  
Délibéré le 14 mars 2023 par l'assemblée délibérante en session ordinaire.

Nombre de membre en exercices : 29  
Date de convocation : 08/03/2023  
Nombre de membres présents : 26  
VOTES POUR : 29  
Nombre de pouvoirs : 3  
CONTRE :  
Nombre de suffrages exprimés : 29  
ABSTENTIONS :  
Les Membres du Conseil Municipal

Monsieur Etienne	LEJEUNE	
Monsieur Patrice	FILLOUX	
Madame Fabienne	LUGUET	
Monsieur Julien	DELANNE	
Madame Karine	NADAUD MONTAGNAC	
Monsieur Bernard	AUDOUSSET	
Madame Patricia	MOUTAUD	
Monsieur Sébastien	VITTE	
Madame Marie	AUCLAIR DECOURSIER	
Monsieur Julien	BORIE	
Monsieur Dominique	KERSKENS	
Madame Sophie	MARNIER	
Monsieur Philippe	VIARD	
Madame Sophie	GUERET	
Monsieur Régis	MATHIEU	
Madame Catherine	RIGAUD	
Monsieur Victorien	VINCENT	
Madame Mégane	LEPINE	
Monsieur Romain	VALADOUR	
Madame Nathalie	DONY	
Madame Brigitte	CASTILLE	
Madame Martine	BIENVENU	
Monsieur Frédéric	MARTIN	
Madame Brigitte	JAMMOT	
Monsieur Gilles	LAVAUD	
Monsieur Jean-Claude	JOFFRE	
Monsieur Bernard	ALLARD	
Madame Isabelle	LEROY	
Madame Marie Hélène	VIRAVAUD	

Annexe à la délibération n°2023-14 : Vote du Budget primitif 2023 pour le Budget Lotissement JérAPHIE 2

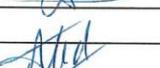
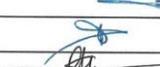
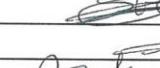
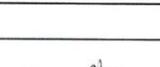
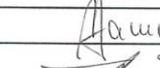
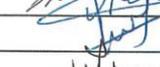
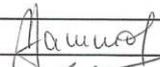
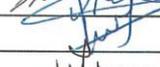
BUDGET LOTISSEMENT  
LA JERAPHIE 2

ARRETES-SIGNATURES

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
023-212317606-20230314-2023-14-BF BP 2023  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 23/03/2023  
Publication: 24/03/2023

Présenté le 14 mars 2023 par Le Maire  
Délibéré le 14 mars 2023 par l'assemblée délibérante en session ordinaire.

Nombre de membre en exercices : 29  
Date de convocation : 08/03/2023  
Nombre de membres présents : 26  
VOTES POUR : 29  
Nombre de pouvoirs : 3  
CONTRE :  
Nombre de suffrages exprimés : 29  
ABSTENTIONS :  
Les Membres du Conseil Municipal

Monsieur	Etienne	LEJEUNE	
Monsieur	Patrice	FILLOUX	
Madame	Fabienne	LUGUET	
Monsieur	Julien	DELANNE	
Madame	Karine	NADAUD MONTAGNAC	
Monsieur	Bernard	AUDOUSSET	
Madame	Patricia	MOUTAUD	
Monsieur	Sébastien	VITTE	
Madame	Marie	AUCLAIR DECOURSIER	
Monsieur	Julien	BORIE	
Monsieur	Dominique	KERSKENS	
Madame	Sophie	MARNIER	
Monsieur	Phillippe	VIARD	
Madame	Sophie	GUERET	
Monsieur	Régis	MATHIEU	
Madame	Catherine	RIGAUD	
Monsieur	Victorien	VINCENT	
Madame	Mégane	LEPINE	
Monsieur	Romain	VALADOUR	
Madame	Nathalie	DONY	
Madame	Brigitte	CASTILLE	
Madame	Martine	BIENVENU	
Monsieur	Frédéric	MARTIN	
Madame	Brigitte	JAMMOT	
Monsieur	Gilles	LAVAUD	
Monsieur	Jean-Claude	JOFFRE	
Monsieur	Bernard	ALLARD	
Madame	Isabelle	LEROY	
Madame	Marie Hélène	VIRAUD	

Annexe à la délibération n° 2023-15B : Vote des taux de fiscalité

MINISTÈRE DE L'ACTION PUBLIQUES  
176 LA SOUTERRAINE  
ARRONDISSEMENT : 23 GUERET  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC LA SOUTERRAINE

Annexe à la délibération n° 2023-15B en date du 14/03/2023  
La SOUTERRAINE le 14/03/2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

COMMUNE : 176 LA SOUTERRAINE  
ARRONDISSEMENT : 23 GUERET  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC LA SOUTERRAINE

Accusé de réception - Maire de la commune  
023-212317606-20230303-15B-D.M.  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/03/2023  
Affichage : 23/03/2023

N° 1259 COM (1)  
TAUX  
FDL  
2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence 2023	Taux planifiés 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produits de référence (col. 4 x col. 2) 2023	Taux votés 2023	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	7 541 617	46,45	105,67	8 003 000	3 717 394	45,45	3 637 364
Taxe foncière non bâties (TFNB)	112 816	77,43	142,51	120 200	93 071	75,76	91 064
Taxe d'habitation (TH)	778 870	15,91	45,96	834 170	132 716	15,57	129 881
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
<b>Total</b>					<b>3 943 181</b>		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produit de référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2023	Taux de majoration votés 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconstruction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
	8	9	
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	45,45	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	$3\ 858\ 309 \div 3\ 943\ 181 = 0,978476$	75,76	
Taxe d'habitation (TH)	Produit total de référence (total colonne 5)	15,57	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			130 206	0	0	- 378 124	11
								- 247 918

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux votés (col. 7)	3 858 309	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taxes votés (col. 11)	- 247 918	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	3 610 391
--	-----------	---	--	-----------	---	---	-----------

Le 14 MARS 2023  
Pour la Direction des Finances publiques,  
Luc ESTRUCH  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le Maire  
E. Lejeune  
Le 16/03/2023  
Pour la Préfecture,

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

Annexe à la délibération n°2023-21 : Adhésion à « Marchés de producteurs de pays »



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LA MARQUE  
« MARCHES DES PRODUCTEURS DE PAYS »  
- 2023 -**

Convention entre la **Chambre départementale d'Agriculture de la Creuse**, structure départementale déléguée de la marque « Marchés des Producteurs de Pays » d'une part et  
la **Mairie de LA SOUTERRAINE**

d'autre part, structure organisatrice d'un « Marché des Producteurs de Pays » à caractère événementiel avec consommation sur place ou non, et nommée ci-dessus « organisateur du marché », qui elle-même délèguera l'utilisation de la marque à l'association.

Il est convenu ce qui suit :

**La Chambre départementale d'Agriculture de la Creuse s'engage :**

- \* A la mise à disposition de la marque et à l'accompagnement au suivi du marché et de l'organisation (s'assurer que les producteurs inscrits au(x) marché(s) répondent aux conditions fixées dans la charte des « Marchés des Producteurs de Pays » (articles 4 et 8.1) et le règlement départemental des « Marchés des Producteurs de Pays » (article 2).
- \* A relayer l'information auprès des médias (organisation d'une conférence de presse départementale, relances presse, apporter un soutien sur la rédaction des communiqués de presse quand les organisateurs le souhaitent, réalisation de dossiers de presse pour lancement du premier marché).
- \* A assurer la mise à disposition du matériel de promotion.
- \* A contribuer à la promotion du marché.

En outre, l'organisateur déclare avoir pris connaissance de la charte des « Marchés des Producteurs de Pays » ainsi que du Règlement Intérieur des « Marchés des Producteurs de Pays » (cf. pièces jointes).

Il s'engage également à :

- \* Régler les droits de mise à disposition de la marque et la prestation d'accompagnement (tarifs ci-joint) qui sera appelée par l'association « Bienvenue à la Ferme ».
- \* Fournir à la Chambre d'Agriculture, structure départementale déléguée de la marque « Marchés des Producteurs de Pays », les informations relatives au respect de la charte et du règlement des « Marchés des Producteurs de Pays » (liste producteurs participants).
- \* Utiliser le logo « Marchés des Producteurs de Pays » dans tous ses supports de communication (affiches, tracts, communiqués de presse, etc...).
- \* Récupérer le matériel de promotion au siège de la Chambre départementale d'Agriculture et à le restituer, dans le cas où l'organisateur local ne souhaiterait plus adhérer à la marque « Marchés des Producteurs de Pays », toujours au siège de la Chambre d'Agriculture.

« Conformément aux articles du Titre 5 du Règlement Intérieur de l'APCA, relatif à la gestion de la marque et des supports publicitaires, et plus particulièrement ceux de son 3<sup>ème</sup> sous-titre, il est rappelé que, hormis les biens consommables (affiches, sacs, plaquettes, tracts...), le droit acquis par la cession à titre onéreux des supports publicitaires durables (banderoles, panneaux routiers, kakémonos...) est strictement limité à leur usage dans le cadre de l'adhésion à la charte des Marchés des Producteurs de Pays. Comme le précise cette dernière, le cessionnaire s'engage à restituer ces biens au Représentant départemental (la Chambre départementale d'Agriculture ou sa structure déléguée) de la FMPP lorsque la situation n'en justifie plus la détention. Le manquement à cette obligation peut donner lieu à des poursuites judiciaires ».

Fait à

Fait à

La Souterraine

Le

Le

15 Mars 2023

Le Maire  
E. Lejeune

**LE PRÉSIDENT  
DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE  
D'AGRICULTURE DE CREUSE,**





RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES  
« MARCHÉS DES PRODUCTEURS DE PAYS »

Année - 2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

023-212317606-20230314-2023-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2023

Publication : 17/03/2023



Convention entre la Chambre départementale d'Agriculture de la Creuse dénommée structure départementale déléguée des « Marchés des Producteurs de Pays » et la structure désignée comme organisatrice du marché.

Le présent règlement s'intéresse à l'organisation de la vente de produits sur les marchés appelés « Marchés des Producteurs de Pays » en Creuse.

**Ces marchés s'adressent en priorité, mais pas exclusivement, aux agriculteurs adhérents au réseau Bienvenue à la ferme et produisant dans le département de la Creuse. Cependant, certains artisans pourront être intégrés en commun accord entre la structure départementale déléguée et la structure désignée comme organisatrice du marché.**

**Le nombre de producteurs dans la même production, la présence de producteurs ou d'artisans domiciliés dans les départements limitrophes seront considérés au cas par cas en fonction des besoins du marché, de son équilibre commercial et de sa capacité d'accueil.**

Ces marchés peuvent se décliner sous plusieurs formes :

- \* des marchés réguliers en saison ou à l'année avec consommation sur place des produits mis à la vente (marchés dits « festifs »),
- \* des marchés réguliers en saison ou à l'année dits sans consommation sur place des produits (marchés dits « d'approvisionnement »),
- \* des marchés événementiels festifs ou d'approvisionnements.

Ce règlement statue sur les points suivants :

- \* responsabilité des marchés : organisation générale, plan, police, commission des marchés, sanctions,
- \* conditions d'accès,
- \* emplacements : demande d'attribution, cession, succession, différents modes d'exploitation (à l'année, à la saison, ...),
- \* plan du marché,
- \* propreté des emplacements,
- \* dates et horaires,
- \* tarifs et abonnement,
- \* mise à disposition, ...

**ARTICLE I : RESPONSABILITÉ DES MARCHÉS**

La responsabilité de l'organisation générale et de l'administration du marché de... LA .....  
SOUTERRAINE ..... est confiée à  
la commune de LA SOUTERRAINE, représentée par M. Etienne LEJEUNE, Maire  
qui agit dans l'intérêt général des  
différents représentants : vendeurs, consommateurs, collectivités locales.

**A. Plan du marché**

Il est établi un plan avec l'identification des attributaires (nom et activités), les dimensions exactes, les voies d'accès, les voies de secours et de dégagement, de circulation, les emplacements de chargement et déchargement.

Ce plan est réalisé en collaboration entre la structure départementale déléguée (animateur) et l'organisateur.

**B. Commission départementale des Marchés des Producteurs de Pays de la Chambre d'Agriculture de la Creuse**

Cette Commission émettra un avis avant toute décision du responsable sur les droits et devoirs des exposants, ainsi que sur les mesures à prendre concernant l'organisation générale, les modifications, aménagements, déplacements. Elle pourra être saisie en cas de litige.

**C. Police des marchés**

Elle est assurée par le responsable du marché ou son représentant délégué. Celui-ci est chargé d'assurer :

- \* la collecte des droits de place,
- \* le respect des présents règlements,
- \* le respect de l'ordre et de la sécurité.

Il est présent pendant toute la durée du marché. En cas de besoin, il peut faire appel, le cas échéant, à la Force Publique, par l'intermédiaire du Maire.

**D. Sanctions**

En cas de non-respect des règlements, de troubles portés à l'ordre public ou au bon fonctionnement général du marché et en cas de récidive constatée par le responsable, celui-ci peut appliquer à l'auteur, des peines de suspension temporaire du marché allant jusqu'à la résiliation de la concession. Ces mesures seront immédiates et n'ouvriront droit à aucune indemnité.

**E. Réclamations**

Au siège de l'organisation du marché, un registre de réclamation est mis à la disposition de tous les utilisateurs du marché, consommateurs et riverains. Ces doléances sont examinées par la Commission des marchés.

**F. Règlement simplifié**

Chaque organisateur doit convenir d'un règlement simplifié pour ses marchés, respectant scrupuleusement la charte et le règlement intérieur départemental.

La redevance de l'emplacement y est mentionnée et un chèque de caution peut être demandé en plus de la redevance ci-dessus (à l'initiative de l'organisateur local uniquement).

Ce règlement simplifié fera office de contrat d'engagement entre l'exposant et l'organisateur.

**L'exposant doit y mentionner :**

- \* sa profession,
- \* une attestation AMEXA ou d'inscription au Registre des Métiers,
- \* numéros de SIREN / SIRET,
- \* l'agrément DSV (s'il y a lieu),
- \* la ou les productions vendues sur le marché.

Il s'engage également à respecter toutes les dispositions y étant définies.

**ARTICLE II : CONDITIONS D'ACCÈS**

Pour pouvoir accéder aux Marchés des Producteurs de Pays, tout candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- \* être majeur,
- \* être inscrit à l'AMEXA pour les agriculteurs, au Registre des Métiers pour les artisans et numéros SIREN / SIRET,
- \* fournir l'agrément DSV (s'il y a lieu),
- \* être producteur ou fabricant des produits exposés, et fournir les pièces demandées lors du dépôt de candidature,
- \* ne pas pratiquer d'achat-revente.

**ARTICLE III : SITUATION DU MARCHÉ**

Lieu(x) du ou des marché(s) :

..... Place d'Armes .....  
.....

**ARTICLE IV : LES EMPLACEMENTS**

**A. Demande d'emplacement**

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe devra satisfaire aux conditions énumérées à l'article II.

Les demandes devront être adressées par écrit, au responsable du marché.

Il sera délivré un accusé de réception.

Les demandes seront inscrites sur un registre dans un ordre chronologique avec un numéro d'ordre.

Pour demeurer valable, les demandes en attente devront être renouvelées annuellement.

Les emplacements sont attribués nominativement sous forme d'autorisation précaire et révocable, par le responsable.

#### **B. Attribution des emplacements fixes**

Les emplacements sont attribués par le responsable de l'organisation en liaison avec le représentant de la structure départementale déléguée dépositaire de la marque.

**Dans l'intérêt général des marchés, la répartition des produits présentés sur les places données à l'abonnement sera appréciée en référence à la liste d'attente.**

Priorité pourra être donnée aux produits non représentés.

**L'accès au marché est réservé en priorité, mais pas exclusivement, aux producteurs appartenant à un réseau et/ou marque.**

Une fois un emplacement attribué à un producteur ou artisan, celui-ci se verra dans l'impossibilité d'en changer sans l'accord préalable de l'organisateur.

Les emplacements seront définis sur un plan détaillé avec le nom de chaque exposant.

Sur le site même du marché, il sera préférable de réaliser un marquage au sol pour éviter d'éventuel conflit et permettre une mise en place plus facile des exposants.

Seules seront mises en vente, sur les emplacements abonnés, les marchandises pour lesquelles l'attribution aura été faite, à l'exclusion de toutes autres.

Tout changement d'activité de production fera l'objet d'une nouvelle demande.

**Un exposant pourra se voir refuser un emplacement seulement dans les cas où :**

- \* le nombre d'emplacements prévu dans l'arrêté de la Mairie est atteint (sécurité du marché),
- \* en cas de non-respect des critères de la charte et du règlement,
- \* lorsque l'équilibre « économique » du marché est menacé (production surreprésentée par exemple).

#### **C. Succession**

En cas de mise à la retraite ou de décès de l'abonné, la concession se trouve résiliée de plein droit. Toutefois, le conjoint survivant ou l'héritier direct pourra poursuivre l'exploitation sous réserve du respect de la charte et du règlement départemental.

Dans l'affirmative, il devra remplir les conditions énoncées à l'article II.

Dans le cas d'une cessation volontaire d'activité ou suite à une décision judiciaire, l'abonnement se trouve résilié automatiquement.

**D. Interdiction de cession**

L'exploitation de l'emplacement est rigoureusement nominative. Elle est réservée au titulaire ou à son associé nommément déclaré à l'abonnement, ainsi qu'à ses employés. Elle est incessible même partiellement.

L'occupation par toute personne autre que celle(s) mentionnée(s) dans l'autorisation entraîne la perte pure et simple de l'emplacement, sous réserve des cas prévus au paragraphe « succession », sauf autorisation préalable de l'organisateur du marché concerné.

**E. Ancienneté**

Lorsqu'un emplacement devient vacant, priorité est donnée au producteur ou artisan le plus ancien sur ce marché pour l'occuper.

**F. Durée**

La durée de l'abonnement s'applique uniquement aux dates des marchés stipulées sur l'arrêté municipal. En aucun cas la durée de l'abonnement ne pourra excéder un an.

**ARTICLE V : EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS ABONNÉS (À LA SAISON OU À L'ANNÉE)**

**A. Fréquentation**

L'interruption injustifiée durant deux marchés consécutifs entraînera la résiliation de l'abonnement sans autre avis.

Les absences répétées non excusées et non justifiées pourront conduire à l'exclusion des marchés.

La Commission se réserve cependant le droit d'apprécier la justification des absences.

En cas d'absence du titulaire, nul autre producteur agricole ou artisan ne peut occuper d'autorité l'emplacement.

Seuls les titulaires d'un abonnement ou les habitués peuvent prétendre à une réservation de la place jusqu'à 1 heure avant l'ouverture du marché dernier délai.

**A. Résiliation**

**1. Par l'organisateur du marché**

En dehors des cas de sanction, l'abonnement pourra à tout moment être résilié dans la mesure où l'organisateur du marché agira pour un motif d'intérêt général dans le cadre d'une réorganisation du marché.

En cas de refus de libérer les lieux, une action judiciaire sera engagée à l'encontre de ce producteur ou artisan.

**2. Par l'abonné**

Un préavis de 15 jours devra être obtenu en cas de résiliation volontaire. Une lettre recommandée avec accusé de réception fera foi de ce préavis.

### **3. Au terme de la concession**

La durée de l'abonnement s'applique uniquement aux dates des marchés stipulées sur l'arrêté municipal. En aucun cas la durée de l'abonnement ne pourra excéder un an.

#### **ARTICLE VI : PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS**

Les titulaires d'emplacements doivent maintenir en parfait état de propreté les emplacements ainsi que leurs abords immédiats.

Aucune marchandise, hormis les animaux vivants et les plantes ornementales, ne peut être présentée à moins de 40 cm du sol.

Les comptoirs de vente doivent être conformes à la réglementation, notamment, ils doivent être en bon état et munis d'une bordure de protection à 1 m du sol. L'organisateur se réserve le droit de fournir les étalages et de percevoir une location pour ces derniers.

Chaque titulaire d'emplacement doit être assuré pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel.

Sont interdites les installations qui ne pourraient être incluses dans les limites de l'emplacement ainsi que les étalages en saillie.

L'usage de rideaux de fond en matière translucide au droit de l'axe médian est seul autorisé pendant les intempéries.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner, éviscérer ou dépouiller des animaux sur le marché. Les déchets ou détritiques de toute sorte devront obligatoirement être déposés aux emplacements désignés, dans des sacs ou des emballages fermés.

#### **ARTICLE VII : MESURES DIVERSES**

Il est interdit de circuler dans les allées réservées aux acheteurs avec des véhicules ou des bicyclettes, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite. Il est interdit aux exposants de :

- \* circuler pendant les heures d'ouverture avec des paquets ou des caisses malpropres ou encombrantes,
- \* stationner dans les passages réservés au public,
- \* d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements,
- \* de faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit ou amplifier les sons,
- \* de se livrer à une réclame bruyante, interpellation de passants ou appréciation malveillante des commerçants de la ville,
- \* d'encombrer les voies de secours ou de dégagement.

**ARTICLE VIII : DATES ET HORAIRES**

Les marchés auront lieu les :

Mercrdis 5 - 12 - 19 - 27 juillet 2023  
et 2 - 9 - 16 - 23 août 2023  
de 12 à 19 heures

Pour l'année 2023 - Horaires : .....

**ARTICLE IX : MISE À DISPOSITION DE LA MARQUE**

La mise à disposition de la marque « Marché des Producteurs de Pays » fera l'objet d'une cotisation annuelle appelée par la structure départementale déléguée de la marque.

La première année, cette cotisation inclut la mission d'assistance technique de l'animateur pour un marché régulier ou événementiel (cf. convention).

**De plus, l'organisateur s'engage à insérer dans tous ses documents de promotion et de communication :**

- \* le logo « Marchés des Producteurs de Pays »,
- \* le logo de la Chambre départementale d'Agriculture (ou mentionner ce dernier suivant accord).

**ARTICLE X : TARIFS ET ABONNEMENTS**

**A. Abonnements**

Les tarifs des abonnements sont fixés pour une année après consultation de la Commission Agritourisme en compromis avec l'organisateur du marché.

Les abonnements sont payables d'avance et exigibles à partir du premier jour de marché. Les titulaires s'acquitteront de leur abonnement au plus tard dans la quinzaine du terme échu. Toute absence de paiement entraînera automatiquement le recouvrement de la somme par le percepteur.

**B. Pack matériel (dans le cadre d'un marché régulier)**

L'organisateur s'engage, la première année, à acquérir auprès de l'association départementale déléguée dépositaire de la marque un « pack matériel ». Ce pack comprend du matériel de promotion (banderoles, affiches, ...) ainsi que du matériel destiné à être utilisé sur le lieu de vente (sacs plastiques, badges, ...).

La composition du pack ainsi que son prix sont définis par l'organisation départementale déléguée et modulable en fonction de la fréquence des marchés.

Ce matériel est exclusivement utilisable sur les « Marchés des Producteurs de Pays» (cf. convention).

**1. Mise à disposition de l'animateur**

La Chambre départementale d'Agriculture met à la disposition de l'organisateur local un animateur (la première année uniquement) qui apportera son concours pour les opérations suivantes :

- \* l'organisation générale du marché,
- \* le recrutement et l'information des producteurs,
- \* la promotion du marché par la diffusion de la brochure d'appel au niveau départemental,
- \* la mise en place du premier marché pour les nouveaux sites,
- \* le suivi qualité des marchés suivants,
- \* le contrôle des marchés.

Toutefois, la mise en place des équipements mobiliers et techniques (buvette, tables, chaises, ...) et des dispositifs de promotion locale (panneaux, banderoles), la gestion de la buvette et du barbecue sont assurées par l'organisation locale.

Un responsable professionnel référent sera nommé pour chaque site des Marchés des Producteurs de Pays. Il représentera la Chambre Départementale d'Agriculture pour le Marché des Producteurs de Pays.

**ARTICLE XI : MODIFICATIONS ET CONSULTATIONS DU RÈGLEMENT**

En cas de besoin, dans l'intérêt de tous et sous réserve de l'accord de la structure départementale déléguée, le responsable du marché, sous l'autorité de son Président, pourra éventuellement modifier le présent règlement.

Le présent règlement pourra être consulté par tout un chacun auprès de la structure départementale déléguée ou de l'organisateur local.

La signature du règlement simplifié pour un marché local engage directement le producteur qui déclare par ce fait avoir pris connaissance de la charte des « Marchés des Producteurs de Pays » comme du règlement intérieur départemental des « Marchés des Producteurs de Pays en Creuse »

Le règlement intérieur départemental (ainsi que la charte) fait office de convention entre la structure départementale déléguée et l'organisateur local pour une durée de un an à compter de la date de signature des deux documents contractuels.

En conséquence, l'organisation par une structure quelle qu'elle soit de Marchés des Producteurs de Pays sera dénoncée chaque année à la date anniversaire de la signature de la charte et du règlement intérieur.

Chaque structure souhaitant poursuivre l'organisation de Marchés des Producteurs de Pays devra en faire la demande au plus tard une semaine avant la date anniversaire auprès de la structure déléguée départementale. Cette nouvelle convention sera reconduite pour un an par la signature de la charte et du règlement intérieur des Marchés des Producteurs de Pays.

**ARTICLE XII : LES MARCHÉS ÉVÉNEMENTIELS (CAS PARTICULIER)**

Dans le cadre de l'accompagnement et de l'animation d'une manifestation locale ou tout autre événement thématique n'excédant pas trois jours, il pourra être organisé un Marché des Producteurs de Pays.

Ces marchés incluent, comme pour les marchés saisonniers, une mise à disposition de la marque ainsi qu'une mise à disposition du technicien.

Etant donné le caractère événementiel du marché, le matériel de promotion (PLV) fera également l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition entre la structure départementale déléguée et l'organisateur local.

Les tarifs pour la mise à disposition de l'animateur, de la marque et du matériel de promotion et de communication seront appréciés par la structure départementale déléguée en collaboration étroite avec l'organisateur local, suivant le caractère et la durée du marché. Une convention particulière sera établie entre les deux parties.

Il sera convenu, comme pour les marchés réguliers, un règlement simplifié qui fera office de contrat d'engagement entre l'organisateur local et le producteur.

A noter que la mise à disposition de la marque Marchés des Producteurs de Pays, dans ce cas particulier, ne s'applique que pour la durée du marché événementiel.

**ARTICLE XIII : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est accepté par :

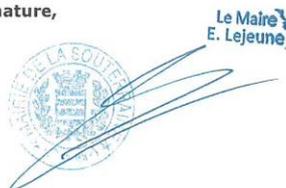
**Madame / Monsieur :** LEJEUNE Etienne - Maire

**Adresse :** rue de l'Hermitage BPS  
23300 LA SOUTERRAINE

**Agissant au nom de l'organisateur en tant que :** Maire

**Signature,**

Le Maire  
E. Lejeune



La Chambre départementale d'Agriculture, structure départementale déléguée de la marque « Marchés des Producteurs de Pays » pour le département Creuse, représentée par :

**Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse**

**Signature,**

Annexe à la délibération n°2023-29 : Présentation du Rapport Social Unique



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

COMMUNE DE LA SOUTERRAINE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

023-212317606-20230314-2023-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2023

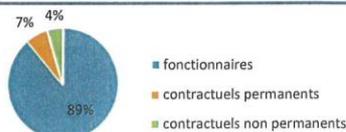
Publication : 21/03/2023

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion de la Creuse.

Effectifs

89 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 79 fonctionnaires
- > 6 contractuels permanents
- > 4 contractuels non permanents



Aucun contractuel permanent en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

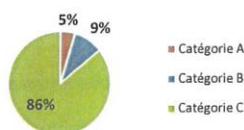
- ⇒ 2 contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 1 contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	20%	17%	20%
Technique	73%	83%	74%
Culturelle	1%		1%
Sportive	1%		1%
Médico-sociale	4%		4%
Police			
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut

	Hommes	Femmes
Fonctionnaires	54%	46%
Contractuels	50%	50%
Ensemble	54%	46%

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	45%
Agents de maîtrise	26%
Adjointes administratifs	12%
Attachés	5%
Rédacteurs	4%

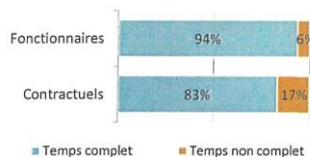
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2021

pour être  
annexé à la délibération  
n° 29 en date du 14/03/2023  
La SOUTERRAINE le 15/03/2023

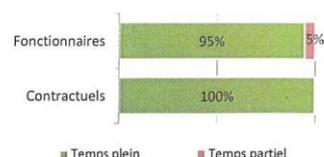
le Maire,  
  
E. LÉFÈVRE

### Temps de travail des agents permanents

#### ➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



#### ➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



#### ➔ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Technique	7%	20%
Administrative	6%	0%

#### ➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

2% des hommes à temps partiel  
9% des femmes à temps partiel

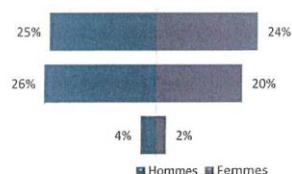
### Pyramide des âges

#### ➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

Age moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	48,89
Contractuels permanents	33,33
Ensemble des permanents	47,79
Age moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	42,50

de 50 ans et +  
de 30 à 49 ans  
de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

### Équivalent temps plein rémunéré

#### ➔ 81,26 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

> 73,75 fonctionnaires  
> 4,13 contractuels permanents  
> 3,38 contractuels non permanents

147 893 heures travaillées rémunérées en 2021

#### Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	3,91 ETPR
Catégorie B	7,08 ETPR
Catégorie C	66,39 ETPR

### Positions particulières

Aucune position particulière

## Mouvements

- En 2021, 5 arrivées d'agents permanents et 2 départs

2 contractuels permanents nommés stagiaires

### Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2020 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2021
82 agents	85 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021		
Fonctionnaires	↗	2,6%
Contractuels	↗	20,0%
Ensemble	↗	3,7%

- Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	100%
----------------------	------

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Recrutement direct	40%
Arrivées de contractuels	40%
Remplacements (contractuels)	20%

\* Variation des effectifs :

(Effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique rémunéré au 31/12/2020) / (Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

## Évolution professionnelle

- 3 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 67% des nominations concernent des femmes

- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- 34 avancements d'échelon et 7 avancements de grade

- Aucun lauréat d'un examen professionnel

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

## Sanctions disciplinaires

- Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2021

### Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	0	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

## Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 54,52 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement\* 5 923 561 € Charges de personnel\* 3 229 239 € ➔ Soit 54,52 % des dépenses de fonctionnement  
\* Montant global

<b>Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :</b>	<b>2 204 164 €</b>	<b>Rémunérations des agents sur emploi non permanent :</b>	<b>65 005 €</b>
Primes et indemnités versées :	319 300 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	5 009 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	13 965 €		
Supplément familial de traitement :	26 701 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

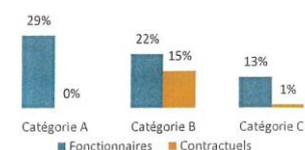
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	55 971 €	s	34 318 €		28 706 €	
Technique			s	s	26 202 €	20 471 €
Culturelle			s			
Sportive			s			
Médico-sociale					26 957 €	
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières	55 971 €	s	35 120 €	s	26 620 €	20 471 €

\* La répartition des heures supplémentaires est détaillée dans le ZETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 14,49 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	14,97%
Contractuels sur emplois permanents	4,54%
<b>Ensemble</b>	<b>14,49%</b>

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA

⇒ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

⇒ 147 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021

⇒ 153 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2021

## Absences

➔ En moyenne, 22,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> En moyenne, 0,5 jour d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	2,17%	0,14%	2,03%	0,00%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	6,04%	0,14%	5,62%	0,00%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	6,04%	0,14%	5,62%	0,00%

Cf. p.7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ 7 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 71,4 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

## Accidents du travail

- ➔ 7 accidents du travail déclarés au total en 2021
- > 7 accidents du travail pour 89 agents en position d'activité au 31 décembre 2021
- > En moyenne, 18 jours d'absence consécutifs par accident du travail

## Handicap

*Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.*

10 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 90 % sont fonctionnaires\*
- ⇒ 100 % sont en catégorie C\*
- ⇒ 8 730 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

## Prévention et risques professionnels

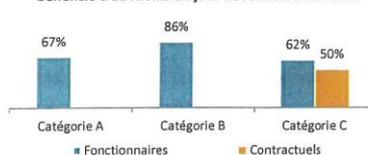
- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**  
3 assistants de prévention désignés dans la collectivité  
1 conseiller de prévention
- ➔ **FORMATION**  
20 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)
- ➔ **DÉPENSES**  
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2020

## Formation

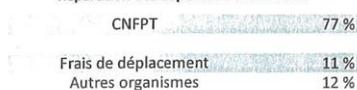
➔ En 2021, 62,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021



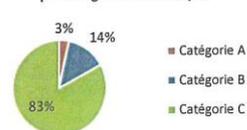
➔ 21 728 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation



➔ 188 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :  
> 2,2 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme



## Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	1 080 €	8 712 €
Montant moyen par bénéficiaire	120 €	132 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

## Relations sociales

➔ Jours de grève

11 jours de grève recensés en 2021

➔ Comité Social Territorial

5 réunions en 2021 dans la collectivité  
5 réunions du CHSCT

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2020

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2020
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2020

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie.*

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

<b>1. Absences compressibles :</b> Maladie ordinaire et accidents du travail	<b>2. Absences médicales :</b> Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	<b>3. Absences Globales :</b> Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



DONNÉES SOCIALES 2021  
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2022

Version 1